

# Migrations et dérives criminelles

*Traitements esclavagistes sur des migrants en Libye (2017)*

Blaise Tchikaya (\*)

1. Les actes esclavagistes subis par les migrants africains, alors encore en terre libyenne, ont suscité un émoi et une indignation internationalement partagés, notamment par le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les droits de l'homme, par l'OIM<sup>1</sup>, et singulièrement par la société civile. De nombreuses structures non gouvernementales comme *REFORMAF*<sup>2</sup> qui se préoccupent du développement pacifique du secteur des migrations ont exprimé la même indignation.

2. Les migrations à but économique, géographique, voire touristique ne furent que marginalement, le fait des pays du Sud vers le Nord. Cette migration se déroulait majoritairement de l'Europe vers les autres continents ou au sein de l'espace européen. Dans la période qui précède la guerre, la question migratoire figure *mutatis mutandis* dans de nombreux textes conventionnels, notamment s'élabore dans cette période le « droit d'aller et de venir »<sup>3</sup>, essentiel au droit des migrations. La question migratoire acquiert un enjeu politique, diplomatique et international avec le déplacement des ressortissants des pays du sud, notamment de ceux d'Afrique au Sud du Sahara vers l'Europe. La migration des africains vers l'Europe a pris, ces dernières années, une dimension étonnamment dramatique<sup>4</sup>. Les événements abjects de cette année 2017 en Libye ne semblent être qu'une partie visible de l'Iceberg. Il sera question dans ces lignes des incidences juridiques des faits esclavagistes qui ont criminellement ponctués les migrations africaines vers l'Europe. En effet, dans une nuit libyenne, des hommes alignés sont triés et leur prix fixé à la criée : 400, 700, 800 euros... Un à

---

(\*) L'auteur est Président honoraire de la Commission de l'Union africaine pour le droit international et, Responsable du Comité scientifique de Reformaf.

<sup>1</sup> Organisation internationale des migrations.

<sup>2</sup> REFORMAF ou Réseau de Formation, de Recherche et d'Action sur les Migrations Africaines, ([www.reformaf.org](http://www.reformaf.org)), Association de droit suisse présidé par Dr. Théogène- Octave Gakuba).

<sup>3</sup> Article 12 du Pacte des droits civils et politiques (Nation-Unies, 1966) qui dispose que « 1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien... ».

<sup>4</sup> BOLZMAN Claudio, GAKUBA Théogène-Octave et GUISSSE Ibrahima, *Migrations des jeunes d'Afrique subsaharienne. Quels défis pour l'avenir ?* Paris, L'Harmattan, 2011, 195 pages

un, des sub-sahariens sont vendus aux enchères. Quelle lecture et quelle qualification juridique conviendrait-il de faire de ces actes ?

3. *Véritablement, rien de nouveau sous le soleil*, ces pratiques, dites d'esclavage moderne, ne sont pas réellement nouvelles. Elles sont connues des circuits d'exploitations des individus et des trafics commerciaux qui échappent au contrôle international. On sait qu'en 1972, le Conseil économique et social des Nations-Unies, dans sa résolution 1706 (LIII), avait pris note avec inquiétude sur le transport illégal, vers des États européens, de travailleurs originaires de certains États d'Afrique et de leur exploitation « dans des conditions analogues à l'esclavage et au travail forcé ». Et, dans sa résolution 2920 (XXVII) de 1973, l'Assemblée générale a condamné la discrimination contre les travailleurs étrangers en demandant l'amélioration de leurs conditions d'accueil. Depuis le début des années 2000, essentiellement à compter de 2015 et, de *Charybde en Scylla*, on expérimente différentes hypothèses pour endiguer la montée des flux de migrants vers l'Europe, principalement dans le Maghreb, zone frontière entre l'Afrique subsaharienne et le sud de l'Europe. Différentes initiatives, ont été prises : perturbation des missions humanitaires de sauvetage en Méditerranée, assistance aux pays nord-africains et sahéliens à fin d'endiguer le flux des migrants, financement de l'ONU pour les migrants bloqués en Libye et renforcement des garde-côtes libyens.

### **Un véhicule normatif pernicieux et illicite : le rejet automatique du migrant**

4. Aucune politique de gestion des flux ne peut licitement s'établir par le rejet automatique de migrants aux frontières. Aucune période de l'histoire ne valide cette idée et le droit international l'ignore. Les sociétés et les États d'accueil sont tenus de reconnaître des droits aux migrants selon leurs bases d'inscription dans le flux. Sociologiquement, les mouvements migratoires constituent un des aspects structurants et basique de la mondialisation<sup>5</sup>. A cette fin, l'Organisation internationale des migrants (OIM) a été fondée en 1951<sup>6</sup>, comme principale organisation intergouvernementale. Certains ont donc bien

---

<sup>5</sup>Au plan mondial, le nombre de migrants en 2010 est estimé à 214 millions. Le Rapport de Le CMMI est en fait publié en mars 2006 : CMMI, *Les migrations dans un monde interconnecté : les nouvelles perspectives d'actions*, 107 p. Une forte déclaration la singularise : l'immigration profite au pays d'accueil lorsque l'intégration est réussie.

<sup>6</sup> Article premier de la Constitution sur les objectifs et les fonctions de l'OIM souligne nettement que le but est de « de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le transfert organisé des migrants pour lesquels les facilités existantes sont inadéquates ou qui, autrement, ne seraient pas en mesure de partir sans assistance spéciale vers des pays offrant des possibilités de migration ordonnée » (Bruxelles, 5 décembre 1951).

perçu, comme la Chancelière allemande Angela Merkel<sup>7</sup>, que les migrations internationales constituent une partie intégrante du processus de développement et du fonctionnement des économies modernes<sup>8</sup>.

5. Il est, de ce fait, pernicieux de rejeter un phénomène dont on sait l'enracinement dans l'histoire et qui correspond, quels qu'en fussent les motifs, à la mise en œuvre d'une valeur et d'une pratique humaine essentielles. Ce rejet du migrant est illicite car nombreuses dispositions du droit de la société internationale prescrivent des droits aux migrants, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990<sup>9</sup>. Cette convention considère dès son préambule qu'il est nécessaire d' « éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci ». Elle rend *ipso jure* illicéites les dispositions de rejet, *a fortiori*, celles tendant à des crimes graves de droit international que pourraient connaître les migrants.

6. En plus d'être des droits collectifs (voir *la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1981), les droits fondamentaux des migrants sont des droits individuels et individualisés<sup>10</sup>. Or, le rejet automatique et spontané du phénomène migratoire a son assiette dans un *a priori* globalisant, sans discernement. Les droits des individus dans cette perspective sont appréciés au regard du groupe ou des nations d'origine auxquelles ils appartiendraient. Cela constitue un manquement aux principes résultants notamment de l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dont le préambule souligne que « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics ». L'approche des révolutionnaires français était aussi de mettre en exergue le caractère individuel des droits revendiqués.

7. Il est à rappeler aussi que *le droit de migrer est un principe protégé par le droit international*. L'article 13, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 rappelle que « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». On peut donc comprendre que le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de

---

<sup>7</sup> En 2015, l'Allemagne a prévu d'ouvrir ses frontières à plus de 800 000 demandeurs d'asile soit quelque 68% du total accueilli en Europe.

<sup>8</sup> ONU, *Migrations internationales et développement*, Rapport A/65/203, Secrétariat Général, p. 14 et s.

<sup>9</sup> Les pays occidentaux n'ont pas ratifié cette Convention, alors que la majorité des migrants vivent en Europe et en Amérique du Nord. Cela ne remet pas en cause la portée rationnelle de ce texte qui en vigueur depuis sa ratification par Guatemala et le Salvador le 14 mars 2003.

<sup>10</sup> Lanquetin (M.-T.) et Le tablier (M.-T.), Individualisation des droits sociaux et droits fondamentaux, Une mise en perspective européenne, *Recherches et Préventions*, 2003, pp. 7-24.

l'homme ait dénoncé l'accord européen qui consiste à financer les garde-côtes libyens pour qu'ils bloquent les routes migratoires. En effet, l'Union européenne a signé un accord avec Ankara en mars 2016 pour la fermeture des frontières sur cet axe. Les migrants se sont – malheureusement - déportés sur la route de la Libye, traversant la Méditerranée au péril de leur vie. L'UE a signé un accord avec les garde-côtes libyens pour bloquer ses frontières (1<sup>er</sup> janvier 2017).

### **L'irruption du droit anti-esclavagiste dans le régime migratoire**

8. Les traitements esclavagistes, maintenant établies, contre les migrants en route vers l'Europe relève du droit international pénal. Ces actes sortent du droit des migrations ou du droit des étrangers. En tout état de cause, le droit international réprime toute méconnaissance d'un droit fondamental, sans égard au secteur auquel il se rapporte. Déjà, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) formulait un régime général des droits des personnes quelles que soient leurs origines: « Il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire... ». L'ordre interne et, quelles qu'en fussent les dispositions internes, ne saurait contrarier cet état du droit international. Le principe est, depuis fort longtemps, connu de tous les systèmes juridiques nationaux<sup>11</sup>. Au demeurant, la Convention internationale du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une base de désapprobation éloquente. Cette convention reprend en son préambule l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrit que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

9. Par de nombreuses vicissitudes, parfois même, par des va-et-vient abolitionnistes, par le sang et par la sueur des peuples, essentiellement noirs d'Afrique et du monde abolitionniste, l'ordre esclavagiste international a été vaincu du triomphe où il s'était installé quasiment durant quatre siècles. Le droit international et celui des Nations-Unies ont irréversiblement rejoint les luttes humanistes et humaines<sup>12</sup>. L'esclavage et ses pratiques sont hors-la-loi. Le

---

<sup>11</sup> La Colombie a été désavouée dans l'affaire du *Montijo* qui l'opposait aux États-Unis : SA, *Bunch*, 26 juillet 1875 (*RAI*, t. III, p. 663). V. aussi l'affaire *Georges Pinson*, France c. Mexique : « Il est incontestable et incontesté que le droit international est supérieur au droit interne... » (voir SA, Commission de réclamations France-Mexique, 9 octobre 1928, *RSA*, vol. V, p. 355).

<sup>12</sup>S.A., *Affaire des esclaves*, Royaume-Uni c. États-Unis, Sentence Alexandre I<sup>er</sup>, 22 avril 1822 ; v. Tchikaya (B.), *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, Ed Hachette Fondamentaux du droit, 2017, p. 13.

domaine migratoire ne les fera pas renaître. Sans lien direct avec l'esclavage transatlantique ou sahélien, ces réductions en esclave rejoignent bien, *ratione materiae*, les actes esclavagistes de ces époques. Ils sont pénalement répréhensibles du point de vue du droit des personnes. En 2010, les autorités ghanéennes – notamment le diplomate Kwesi Quartey - avaient fait une demande qui s'avère utile à l'Union africaine pour un examen de cette question et ses aspects connexes par sa Commission de droit international qui venait d'être créée. La question est inscrite à l'ordre du jour de la Commission de l'Union africaine pour le droit international (CUADI) depuis 2010. Elle a déjà fait l'objet de différents rapports<sup>13</sup>.

10. Les actes qui viennent d'être révélés en Libye sont de la catégorie de ceux sur lesquels le droit des sociétés a pourtant toujours exercé son plus fort pouvoir répressif. L'acte anti-esclavagiste de Bruxelles du 2 juillet 1890 condamne ces actes. La convention relative à l'esclavage, en son l'article 2 réprime et supprime la traite et l'esclavage. Elle fut adoptée le 25 septembre 1926 (SDN). Aujourd'hui, le droit des nations réprime la traite et l'esclavage, notamment en application de l'article 99 de la convention de Montego-Bay sur le droit de la mer (10 décembre 1982), qui interdit le transport d'esclaves, et l'article 7 de la convention sur la Cour pénale internationale (17 juillet 1998), qui les qualifie de crime contre l'humanité.

11. Si le XXème siècle fut criminel, selon les études, on peut espérer que le XXIème siècle sera tout autre. Les libertés fondamentales, comme celle de migrer d'un pays à un autre, y seront librement exercées. Les mises en esclavages des migrants en Libye constituent une fissure qui met une brèche dans un cadre juridique des migrations, déjà fragilisé par certaines initiatives européennes. On peut espérer que, sous l'impulsion de l'Union africaine et des autorités libyennes des enquêtes et des poursuites contentieuses et pénales seront mises en œuvre devant la Cour africaine des droits de l'homme et peuples. Seul moyen d'arrêter cette « bête immonde », et d'espérer refermer la brèche. Un plan spécial d'assistance et d'aide africaine pour le retour dans leur pays - ou l'un quelconque d'Afrique - en faveur des migrants en cause devrait voir le jour. On observera, à juste titre, la réaction de la Cour pénale internationale qui vient d'être appelée par le Président nigérien à se saisir du trafic de migrants vendus comme esclaves en Libye.

---

<sup>13</sup>UA, *Rapport sur Etude relative aux bases juridiques de la réparation de l'esclavage transatlantique et autres dommages causés au continent africain*, Rapporteur Spécial, B. Tchikaya, 7<sup>ème</sup> Session CUADI, Addis-Abeba, 53 p.

12. L'Assemblée générale des Nations unies a approuvé le principe de la création d'un Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage qui jouera un rôle important dans la protection des droits de l'homme des victimes des formes contemporaines d'esclavage, Résolution 46/122, 17 décembre 1991 : *Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage*.

Paris, le 20/11/2017